

DECISION DU MAIRE

*Acte
Administratif
N° 2024/111*

*Avenant n° 2 au marché
d'assurances pour les
besoins de la commune et
du CCAS de Courrières –
Lot n° 4 : Protection
juridique*

Nous, *Christophe PILCH*, Maire de Courrières,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'Art. L.2122-22 alinéa 4,*

*Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date du 23
mai 2020 et notamment l'alinéa 3,*

*Vu la décision n° 2021/146 du 4 novembre 2021, attribuant au
groupement ASSURANCES PILLIOT / MALJ le marché public
d'assurances portant sur le lot n° 4 « Protection juridique »,*

*Vu la décision n° 2023/081 du 22 août 2023 portant sur la
passation de l'avenant n° 1,*

*Vu le Code de la commande publique et notamment l'article
R2194-5,*

*Considérant la nécessité de signer un avenant n° 2 au marché
public initial, afin d'augmenter le montant de la prime annuelle de la
commune de Courrières, au regard de l'aggravation significative de la
sinistralité,*

DECIDE

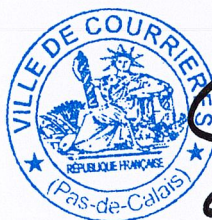
*ARTICLE 1er : Dans le cadre du marché public d'assurances portant sur le lot
n° 4 « Protection juridique » et attribué au groupement ASSURANCES PILLIOT /
MALJ, la commune subit une aggravation significative de sa sinistralité, compte-tenu
du contentieux l'opposant à la société OCEANE VOYAGES et portant sur
l'organisation d'un séjour estival en 2022.*

*ARTICLE 2 : Afin de maintenir l'équilibre économique du marché public,
l'avenant n° 2 fixe à 1 167,89 € HT soit 1 324,38 € TTC (+ 50,00 % par rapport à
2023), le montant de la cotisation annuelle de base de la commune, et ce à compter du
1^{er} janvier 2025.*

*ARTICLE 3 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et le
Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine réunion de
l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la
Commune ce jour.*

Fait à Courrières, le **08 JUL. 2024**

Le Maire,



Christophe PILCH.

Voies et délais de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la date de la décision (la date au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

